

DECISION N°2017-0609/ARCOP/ORD

sur recours de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Namissiguima.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2017 de l'entreprise ECOT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- le requérant, l'entreprise ECOT, régulièrement convoquée n'était pas représentée ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali KI, représentant la Commune de Namissiguima ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Eloi GANSAORE et Mathieu KONTOGOM, respectivement Directeur général et Agent de EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Namissiguima ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2117-2118 du lundi 14 et mardi 15 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2017 ; que l'entreprise ECOT a saisi l'ORD, par lettre en date du 17 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Namissiguima a lancé l'appel d'offres n°2017-01/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOT non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'au niveau du riz et du haricot, le format est 60cmx110cm au lieu de 60mmx110mm selon le DAO ; il lui a été aussi reproché le fait d'avoir proposé un projet similaire de groupement pour justifier sa capacité ; aussi sa non-conformité réside dans le fait qu'il propose de conditionner le haricot dans les bidons de 20 litres au lieu de sac de 50 kg ; enfin, il y a une confusion sur le numéro de l'appel d'offres dans son dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que, concernant les dimensions des sacs de riz et de haricot, sa proposition est bonne, réaliste et acceptable ; aussi, il estime ne pas comprendre le motif relatif aux marchés similaires ; de plus, il soutient que le conditionnement du haricot dans le bordereau des prix unitaires est une erreur et ne doit pas être pris en compte car le bordereau des prix unitaires n'est pas le cadre des prescriptions techniques ; les données particulières priment sur le bordereau des prix unitaires ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO donne les dimensions de l'emballage ainsi qu'il suit : format : 60mmx110mm, largeur 60mm (...); que l'article 2 du modèle de marché dispose qu'en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elle sont énumérées ;

considérant que la CCAM soutient avoir travaillé en conformité avec le dossier ;

considérant que pour l'attributaire provisoire les confusions dans l'offre du requérant, d'une part sur le numéro de l'appel d'offres et d'autre part sur les dimensions de l'emballage, ne peuvent être admises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier comporte des insuffisances, les dimensions devant être en centimètres (cm) et non en millimètres (mm); que dans ces conditions, les dimensions proposées par le requérant sont conformes ; que le requérant a fait une confusion sur l'intitulé de l'appel d'offres du présent marché ; que le conditionnement proposé pour le haricot dans les bidons de 20L est contraire aux exigences du dossier ; que c'est à bon droit que la CCAM a considéré son offre non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECOT est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECOT est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RNRD/PYTG/C.NMS/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Namissiguima;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE